



EDPS
EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

AVIS DU CEPD SUR LE TRAITEMENT DE CERTAINES DONNÉES CONCERNANT LA SANTÉ EN RAISON DE LA COVID-19 (Dossier 2021-0425)

1. INTRODUCTION

-) Le présent avis concerne le traitement de certaines données concernant la santé par la Banque européenne d'investissement (la «BEI») relatives à la vulnérabilité médicale face à la COVID-19.
-) Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») émet le présent avis conformément à l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1725 (le «règlement»).

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

2.1. Faits

1. Le Collège des représentants du personnel de la BEI (le «Collège») a porté à l'attention du CEPD plusieurs préoccupations relatives à des demandes de données concernant la santé par le service de médecine du travail de la BEI visant à établir la vulnérabilité médicale face à la COVID-19 des membres du personnel et des membres de leur foyer, ainsi que concernant le recours au statut de personne vulnérable des membres du personnel par des personnes en dehors du service de médecine du travail.
2. Selon le Collège, la BEI a recommandé, le 9 mars 2020, que les personnes vulnérables et les femmes enceintes restent chez elles en raison de la pandémie de COVID-19. Par la suite, la possibilité de télétravailler a été étendue aux membres du personnel vivant avec une personne (particulièrement) vulnérable face à la COVID-19. Dans la pratique, les membres du personnel éligibles devaient écrire un courrier électronique à leurs superviseurs directs, les informant de leur statut de personne vulnérable et de leur intention de télétravailler, et ne contacter le service de la médecine du travail qu'en cas de doute.

3. Ultérieurement, cette procédure a été modifiée; les membres du personnel souhaitant obtenir le statut de personne vulnérable devaient envoyer leurs demandes au service de médecine du travail. Ces demandes devaient contenir des données concernant la santé qui seraient examinées par le médecin du travail ou un médecin externe engagé par la BEI, qui, sur la base de ces données, prendrait une décision sur le statut de personne vulnérable. Cette décision était notifiée aux membres du personnel concernés par courrier électronique, lequel comportait, en cas de décision positive, une recommandation de télétravail jusqu'à nouvel ordre et une demande de transfert dudit courrier à leur superviseur direct. Les certificats de vulnérabilité délivrés par d'autres médecins, que ce soit des médecins généralistes ou des spécialistes, n'étaient pas acceptés.
4. Le 3 novembre 2020, le service de médecine du travail, à la demande de l'administration de la BEI et en accord avec le délégué à la protection des données (le «DPD») de la BEI, a informé les membres du personnel vulnérables, par courrier électronique, du fait que l'accès à la confirmation du statut de personne vulnérable pouvait être octroyé à des personnes désignées au sein de l'unité du personnel, à la hiérarchie du membre du personnel et à la coordination de la direction du membre du personnel. Le service de médecine du travail a toutefois souligné qu'aucune donnée médicale ne serait communiquée en dehors de celui-ci. Il a également demandé aux membres du personnel vulnérables souhaitant poursuivre le télétravail lorsque la présence sur site deviendrait obligatoire de répondre au courrier électronique en accusant bonne réception de ce dernier. En outre, le service de médecine du travail a informé les membres du personnel vulnérables que la confirmation de leur statut de personne vulnérable ne serait pas partagée s'ils l'informaient qu'ils ne prévoyaient pas de continuer à télétravailler à 100 % lorsque la présence sur site deviendrait obligatoire. Enfin, le service de médecine du travail a informé les membres du personnel vulnérables que les données concernées seraient partagées s'il n'avait pas de réponse de leur part avant la fin du mois de novembre 2020. Le 10 décembre 2020, le service de médecine du travail a précisé, dans son courrier électronique adressé aux membres du personnel concernés, que la confirmation serait uniquement partagée dans le cas où leur présence au bureau deviendrait obligatoire.
5. Le CEPD a informé le DPD de la BEI de la lettre du Collège, en laissant à la BEI la possibilité de formuler des observations. La BEI, en tant que responsable du traitement, a reconnu, en concertation avec le DPD de la BEI, que les informations relatives à l'octroi, ou non, du statut de vulnérabilité médicale constituent des données concernant la santé, mais ne comportent aucune autre information médicale. La BEI a ensuite comparé la confirmation du statut de personne vulnérable à un certificat médical justifiant l'absence du travail en raison d'un congé de maladie, et a confirmé que la finalité du partage de la confirmation à un nombre limité de personnes en dehors du service de la médecine du travail était nécessaire pour garantir des mesures de protection de la santé adéquates, y compris la planification et la répartition appropriées des espaces de bureaux et l'occupation des bâtiments. En outre, le responsable du traitement a indiqué que ces personnes étaient soumises au code de conduite de la BEI, qui garantit qu'elles respectent les règles de déontologie liées à leurs fonctions et qu'elles ont signé des déclarations de confidentialité spécifiques les soumettant à une obligation au secret équivalente au secret professionnel. Enfin, il a souligné que le personnel avait également été informé du traitement en question par l'intermédiaire de l'intranet de la BEI et du registre des activités de traitement.

2.2. Requêtes du Collège de la BEI

6. Compte tenu des faits présentés ci-dessus, le Collègue demande s'il est du ressort du service de médecine du travail de demander des données médicales pour rédiger un avis sur l'état de santé:

A. des membres du personnel, au lieu de s'appuyer sur les certificats de vulnérabilité pouvant être émis par des médecins privés sur la base de l'état de santé général des membres du personnel et, le cas échéant:

- i) s'il existe des exigences spécifiques pour le traitement de ces données médicales;
- ii) s'il est pertinent pour le service de la médecine du travail de conserver ces données médicales ou si celles-ci devraient être supprimées une fois que le statut de personne vulnérable a été déterminé;

B. des membres du foyer des membres du personnel.

En outre, le Collège pose les questions qui suivent.

C. Le certificat de vulnérabilité peut-il être partagé avec des personnes en dehors du service de médecine du travail?

D. Jusqu'à quand est-il pertinent pour la BEI de conserver les données relatives au statut de personne vulnérable?

E. Une «liste» des membres du personnel vulnérables, identifiant ceux-ci par leur nom, pourrait-elle être établie, stockée et partagée en dehors du service de médecine du travail?

F. L'absence de réponse à un courrier électronique peut-elle être considérée comme un consentement ou une approbation tacite des membres du personnel en ce qui concerne le partage de leurs données concernant la santé en dehors du service de médecine du travail?

G. Est-il légitime que l'administration «oblige» les membres du personnel vulnérables à retourner dans les bureaux s'ils ne donnent pas leur consentement pour que leur statut de personne vulnérable soit partagé en dehors du service de médecine du travail?

3. ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

3.1. Traitement de certaines données concernant la santé par le service de médecine du travail

(Questions A, B et D du Collège)

7. Le service de médecine du travail a demandé aux membres du personnel de la BEI souhaitant obtenir le statut de personne vulnérable de fournir leurs propres données concernant la santé ou celles des membres de leur famille, le cas échéant, afin d'établir la vulnérabilité médicale face à la COVID-19. Les membres du personnel ayant ce statut de personne vulnérable obtiendraient à leur tour la possibilité de travailler à distance à 100 % lorsque la présence physique est obligatoire¹ et le travail à distance serait en fait recommandé pour ces personnes.

¹ Compte tenu de la situation épidémiologique.

8. Étant donné que ces données relèvent de catégories particulières de données à caractère personnel conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement, leur traitement nécessite des **motifs** valables **de licéité** en vertu tant de l'article 5, paragraphe 1, que de l'article 10, paragraphe 2, du règlement. À cet égard, le CEPD considère que l'article 10, paragraphe 2, point h), et l'article 10, paragraphe 2, point i), du règlement peuvent servir de motifs pertinents de licéité puisque le traitement est destiné à protéger la santé et la sécurité du personnel. La politique du groupe BEI en matière de santé, de bien-être et de sécurité² pourrait être jugée conforme à l'exigence prévue par ces dispositions selon laquelle la base du traitement doit être établie par le droit de l'Union. Cette politique prévoit, entre autres, que le «*groupe BEI vise à protéger la santé et le bien-être ainsi que la sécurité en s'engageant à se conformer à la directive 89/391/CEE du Conseil³ ainsi qu'à la législation pertinente en matière de santé et de sécurité*»⁴.

Recommandation n° 1: Le CEPD recommande que la politique soit complétée par une décision exécutive de la BEI prévoyant des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées, comme l'exigent l'article 10, paragraphe 2, points h) et i), et l'article 10, paragraphe 3, du règlement. En particulier, la BEI devrait veiller à ce que les données concernant la santé soient traitées uniquement par le personnel tenu au secret professionnel (médical), à moins qu'il n'existe un fondement juridique valable pour le traitement par d'autres membres du personnel désignés, en tenant dûment compte des principes de nécessité et de proportionnalité (voir la section 3.2 du présent avis).

9. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est **nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées⁵. Cette disposition exige, dans ce cas précis, que le service de médecine du travail ne collecte pas ou ne traite pas de quelque manière que ce soit des données à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires pour déterminer si un membre du personnel ou les membres de son foyer sont particulièrement vulnérables face à la COVID-19, c'est-à-dire s'il convient de leur accorder le statut de personne vulnérable. Tout comme les services médicaux des autres institutions et organes de l'Union, le service de médecine du travail a établi et mis à la disposition du personnel une liste des pathologies qui supposent une plus grande vulnérabilité face à la COVID-19. Afin que le service de médecine du travail puisse déterminer si les membres du personnel ou les membres de leur foyer appartiennent effectivement à ces catégories, il devrait pouvoir exiger (uniquement) les informations qui lui permettent d'y parvenir. Étant donné que les critères utilisés par un médecin privé pour établir la vulnérabilité peuvent différer de ceux établis par le service de médecine du travail, il peut en effet être nécessaire que ce dernier ne s'appuie pas

² Adopté par le comité de direction de la BEI le 24 octobre 2019. Il convient de noter que la BEI et son personnel ne sont pas soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et que la BEI adopte des règles applicables à son personnel conformément au protocole (n° 5) sur les statuts de la Banque européenne d'investissement et à son règlement intérieur.

³ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

⁴ Cette disposition est similaire à l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union (le «statut») qui dispose que les fonctionnaires en activité bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines en application des traités.

⁵ Voir le [guide en matière de nécessité du CEPD](#) et les [lignes directrices en matière de proportionnalité](#).

uniquement sur une indication non fondée⁶ d'un tel médecin selon laquelle une personne doit être considérée comme vulnérable, notamment pour éviter une éventuelle inégalité de traitement entre les membres du personnel.

10. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des **membres du foyer** des membres du personnel, le CEPD note que les membres du personnel ne doivent fournir ces données que s'ils souhaitent bénéficier de la possibilité de travailler à distance à 100 % (lorsque la présence physique est obligatoire) en raison de la vulnérabilité accrue de ces membres du foyer. Il semble que la BEI ait offert cette possibilité, au moins en partie au profit des membres vulnérables de leur foyer, afin d'éliminer le risque d'infection par la COVID-19 qui découlerait de la présence physique des membres du personnel au bureau. À cet égard, le CEPD note que le congé familial en tant que droit spécial⁷ n'est également accordé aux membres du personnel qu'après que l'autre institution ou organe de l'Union a établi la maladie grave ou le handicap d'un membre de la famille⁸, exigeant la communication de ses données concernant la santé que le personnel médical dudit organe ou de ladite institution juge nécessaire.
11. En ce qui concerne la **conservation** de ces données à caractère personnel, le CEPD rappelle que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées⁹. Cela s'applique également au traitement prévu au point 3.2 du présent avis. Le CEPD souligne, à cet égard, que la BEI a indiqué¹⁰ que les données concernées seraient supprimées à la fin de la pandémie de COVID-19¹¹.

Recommandation n° 2: Le CEPD recommande que la BEI réexamine régulièrement la période de conservation, en tenant compte de l'évolution dynamique de la situation épidémiologique et de la compréhension scientifique de cette dernière.

3.2. Traitement de certaines données concernant la santé en dehors du service de médecine du travail

(Questions C, E, F et G du Collège)

12. Selon la BEI¹², la confirmation du statut de personne vulnérable octroyé par le service de médecine du travail peut être partagée avec des personnes désignées parmi l'unité du personnel¹³, les supérieurs hiérarchiques du membre du personnel¹⁴ et la coordination

⁶ Sans préciser, au moins de manière concise, le diagnostic sous-jacent à une telle évaluation.

⁷ Avant tout à l'avantage du membre du personnel, mais sans doute aussi à l'avantage du membre de la famille concerné.

⁸ Article 5.1.4.5 du règlement du personnel de la BEI (similaire à l'article 42 *ter* du statut).

⁹ Pour plus d'orientations à cet égard, voir les [lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes communautaires](#), p. 11 et 12.

¹⁰ Dans une lettre du 13 novembre 2020 de la secrétaire générale de la BEI et de la directrice générale de l'unité du personnel du Collège de la BEI.

¹¹ Voir à cet égard l'[avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le certificat vert numérique](#), points 28, 29 et 54.

¹² Courriel électronique du 3 novembre 2020 du service de médecine du travail aux membres du personnel concernés.

¹³ «... afin qu'ils puissent fournir des données agrégées sur la situation globale de la Banque et assurer le suivi administratif approprié au niveau de la Banque, tout en protégeant la santé du personnel vulnérable de cette dernière conformément aux mesures de sécurité définies par la BEI».

¹⁴ «... afin qu'ils puissent organiser efficacement leurs équipes en tenant compte de la présence des membres du personnel dans les bureaux ainsi que de l'impossibilité pour certains membres du personnel d'être présents

de la direction du membre du personnel¹⁵, et donc être traitée par ces personnes. Comme le précise également la BEI¹⁶, ces données à caractère personnel ne doivent être partagées avec ces personnes que si la présence au bureau des membres du personnel concernés est requise¹⁷.

13. Comme l'a indiqué la BEI¹⁸, la confirmation du statut de personne vulnérable ne contient aucune donnée à caractère personnel concernant la pathologie sous-jacente à l'origine de ce statut, ni aucune information permettant de déterminer si les membres du personnel ont obtenu le statut de personne vulnérable en raison de leur propre état de santé ou de celui d'un membre de leur foyer.
14. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que, pour que des informations soient considérées comme des **données à caractère personnel**, il suffit qu'elles se rapportent à une personne physique identifiable¹⁹. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage²⁰. En effet, il peut être raisonnablement probable que les personnes traitant la confirmation du statut de personne vulnérable en dehors du service de médecine du travail possèdent ou obtiennent des informations supplémentaires qui leur permettraient de déterminer si les données relatives à la vulnérabilité concernent le membre du personnel ou un membre de son foyer²¹. Dès lors, la confirmation du statut de personne vulnérable relève des données à caractère personnel.
15. En outre, même si la confirmation du statut de personne vulnérable ne contient aucune information concernant la pathologie sous-jacente, cette dernière est une **donnée concernant la santé** au sens de l'article 3, paragraphe 19, du règlement, compte tenu de l'interprétation large qui doit être faite de cette catégorie particulière de données à caractère personnel²². À cet égard, le CEPD salue le fait qu'il n'est pas précisé, dans la confirmation, la pathologie ayant donné lieu au statut de personne vulnérable, en tant que mesure mise en œuvre conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c) (minimisation des données), et à l'article 27 (protection des données dès la conception et par défaut) du règlement.

physiquement en raison de leur statut de personne vulnérable. De plus, les supérieurs hiérarchiques doivent être en mesure de gérer efficacement les prestations de leur personnel en attribuant les tâches qui ne peuvent être effectuées à distance à des membres du personnel qui ne sont pas considérés comme vulnérables».

¹⁵ «... afin qu'ils puissent procéder aux aménagements nécessaires des bureaux pour se conformer aux décisions relatives à la présence dans les bureaux».

¹⁶ Courriel électronique du 10 décembre 2020 du service de médecine du travail aux membres du personnel concernés.

¹⁷ Soit parce qu'ils effectuent des tâches essentielles pour l'institution, soit parce que la présence dans les bureaux est redevenue obligatoire pour tous les membres du personnel de la BEI.

¹⁸ Courriel électronique du 8 septembre 2021 du DPD de la BEI au CEPD.

¹⁹ Article 3, paragraphe 1, du règlement.

²⁰ Considérant 16 du règlement.

²¹ Par exemple, si un membre du personnel utilise un inhalateur pour l'asthme ou si le dossier personnel dudit membre, auquel certains membres du personnel de l'unité du personnel ont accès, indique qu'il reçoit une allocation spéciale en raison du handicap d'un membre de son foyer.

²² Voir considérant 35 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) en combinaison avec le considérant 5 du règlement (UE) 2018/1725 et les [lignes directrices de l'EDPB sur le traitement de données concernant la santé à des fins de recherche scientifique dans le contexte de la pandémie de COVID-19](#), p. 5

16. Par ailleurs, le CEPD note que la BEI a indiqué, dans plusieurs de ses communications à l'attention du personnel²³, qu'aucune donnée médicale ne serait communiquée en dehors du service de médecine du travail, considérant effectivement que la confirmation du statut de personne vulnérable ne constituait pas une donnée concernant la santé. La BEI a depuis reconnu que la confirmation constitue effectivement une donnée à caractère personnel de ce type²⁴.

Recommandation n° 3: Le CEPD recommande que la BEI veille à ce que les données à caractère personnel soient traitées **de manière loyale et transparente** à l'égard des personnes concernées, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement²⁵. Cette disposition exige que les responsables du traitement évitent de fournir aux personnes concernées des déclarations inexacts concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, comme c'est le cas en l'espèce²⁶.

17. Le traitement de la confirmation du statut de personne vulnérable en dehors du service de médecine exige donc un **motif de licéité** valable au titre tant de l'article 5, paragraphe 1, que de l'article 10, paragraphe 2, du règlement. À l'instar de ce qui a été établi à la section 3.1 du présent avis, le CEPD estime que l'article 10, paragraphe 2, points h) et i), du règlement peut servir de motif pertinent étant donné que l'objectif du traitement est de mener des activités visant à protéger la santé et la sécurité du personnel, y compris la planification et la répartition appropriées des espaces de bureaux et l'occupation des bâtiments

Recommandation n° 4: Le CEPD recommande que ce type de traitement soit uniquement réalisé sur la base du droit de l'Union qui s'applique à la BEI, comme politique du groupe BEI en matière de santé, de bien-être et de sécurité, complétée par une décision exécutive de la BEI prévoyant des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, points h) et i), et l'article 10, paragraphe 3, du règlement.

Recommandation n° 5: Le CEPD recommande à la BEI de fournir aux personnes concernées toutes les informations pertinentes conformément à l'article 15 du règlement, y compris les **motifs de licéité** du traitement, au titre tant de l'article 5 que, le cas échéant, de l'article 10 du règlement²⁷.

²³ Courriers électroniques du 3 novembre 2020 et du 10 décembre du service de médecine du travail à l'attention des membres du personnel concernés, lettre du 13 novembre 2020 de la secrétaire générale de la BEI et de la directrice générale de l'unité du personnel au Collège de la BEI, et note d'information sur l'intranet de la BEI (telle que fournie par le DPD de la BEI dans son courrier électronique du 8 septembre 2021 au CEPD).

²⁴ Courrier électronique du 8 septembre 2021 du DPD de la BEI au CEPD.

²⁵ Voir également les [lignes directrices du groupe de travail «Article 29» sur la transparence au titre du règlement \(UE\) 2016/679](#) et le [document d'orientation du CEPD sur les droits et obligations en matière de transparence](#).

²⁶ Il est vrai que les données plus détaillées concernant la santé qui donnent lieu à la confirmation du statut de personne vulnérable ne sont pas partagées en dehors du service de médecine du travail, mais l'indication qu'aucune donnée médicale (données concernant la santé) ne sera partagée en dehors dudit service est inexacte et trompeuse.

²⁷ Veuillez noter qu'un considérant du règlement (comme indiqué dans le registre des activités de traitement de données à caractère personnel de la BEI concernant les mesures d'urgence liées à la crise de la COVID-19) ne peut servir de fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel.

18. Par ailleurs, le CEPD insiste sur le fait que le **consentement** ne saurait être considéré comme un motif de licéité approprié en l'espèce²⁸. Premièrement, le consentement au traitement de données concernant la santé doit être explicite²⁹ et ne saurait être déduit d'une absence de réponse à un courrier électronique. Deuxièmement, même si le consentement est explicite, il faut, pour qu'il soit libre, comme requis par l'article 3, point 15, du règlement³⁰, qu'il suppose un choix et un contrôle réels des personnes concernées³¹. Étant donné que la possibilité pour les membres du personnel de télétravailler à 100 % lorsque leur présence au bureau est requise cesserait si ceux-ci décidaient de ne pas donner ou de retirer leur consentement, ce dernier ne supposerait pas un choix sans préjudice et ne serait donc pas libre, comme il ne l'est généralement pas dans un contexte d'emploi.
19. Comme indiqué ci-dessus, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est **nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La confirmation du statut de personne vulnérable relève en effet des données concernant la santé; le CEPD souligne, toutefois, que ces données ont une portée plus restreinte que les données à caractère personnel traitées par le service de médecine du travail dans ce contexte. Elles contiennent uniquement des informations permettant de déterminer si un membre du personnel doit être considéré comme une personne (particulièrement) vulnérable face à la COVID-19, sans indiquer si la vulnérabilité découle de l'état de santé du membre du personnel ou de celui d'un membre de son foyer. En outre, ces données ne seront partagées, et traitées ultérieurement, en dehors du service de médecine du travail, que lorsque la présence au bureau des membres du personnel concernés est obligatoire, afin de permettre au personnel vulnérable de pratiquer le télétravail à 100 %, sans compromettre la continuité des opérations et l'exercice des activités essentielles de la BEI. Pour déterminer si la présence au bureau est obligatoire, la BEI devrait tenir compte de la situation épidémiologique existante et des orientations des autorités nationales. Enfin, le CEPD remarque³² que les membres du personnel désignés qui traitent les données à caractère personnel concernées sont soumis au code de conduite de la BEI, qui garantit qu'ils respectent les règles de déontologie liées à leurs fonctions et qu'ils ont signé des déclarations de confidentialité spécifiques les soumettant à une obligation au secret équivalente au secret professionnel, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, point i), et l'article 10, paragraphe 3, du règlement.
20. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD ne considère pas que le traitement des données à caractère personnel en question par les membres du personnel désignés est disproportionné par rapport aux finalités qu'il poursuit. De même, le CEPD a déjà estimé que les données concernant la santé peuvent être traitées par le personnel non médical

²⁸ Article 5, paragraphe 1, point d), et article 10, paragraphe 2, point a), du règlement.

²⁹ Article 10, paragraphe 2, point a), du règlement.

³⁰ Conformément à l'article 3, paragraphe 15, du règlement, le consentement désigne «toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement». En outre, en ce qui concerne le traitement des catégories particulières de données, le consentement devrait être «explicite» [article 10, paragraphe 2, point a), du règlement].

³¹ Voir les [lignes directrices de l'EDPB sur le consentement au sens du règlement \(UE\) 2016/679](#), p. 7 à 13.

³² Courriel électronique du 8 septembre 2021 du DPD de la BEI au CEPD.

afin de mettre en œuvre des mesures générales de santé et de sécurité, dans la mesure où elles sont limitées aux seules données nécessaires³³.

Recommandation n° 6: Le CEPD recommande à la BEI de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques encourus par les droits des personnes concernées, conformément à l'article 33 du règlement, en particulier pour empêcher toute divulgation non autorisée des données à caractère personnel concernées.

3.3. Généralités

Recommandation n° 7: Le CEPD recommande à la BEI d'étudier la nécessité de réaliser une **analyse d'impact relative à la protection des données** («AIPD») conformément à l'article 39 du règlement, si elle ne l'a pas encore fait³⁴, afin de déterminer les risques et les mesures d'atténuation à tous les stades du traitement³⁵.

Recommandation n° 8: Le CEPD recommande également à la BEI d'appliquer le principe de la **protection des données dès la conception et par défaut**, conformément à l'article 27 du règlement, en veillant à ce que seule la quantité minimale de données nécessaires soit traitée et que des technologies respectueuses de la vie privée soient utilisées.

4. CONCLUSION

21. Le CEPD formule plusieurs recommandations à l'intention de la BEI pour assurer la conformité du traitement avec le règlement, notamment en ce qui concerne la révision de la période de conservation, le respect des principes de licéité, de loyauté et de transparence, la sécurité du traitement, la fourniture d'informations pertinentes lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et la prise en considération de la nécessité de réaliser une AIPD.
22. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la BEI qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et a décidé de **clôturer le dossier**.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2022

(signature électronique)

Thomas ZERDICK, LL.M.

³³ [Orientations du CEPD relatives à la recherche des contacts manuelle par les institutions de l'Union dans le contexte de la crise de la COVID-19](#), p. 8.

³⁴ Dans le registre des activités de traitement de données à caractère personnel de la BEI concernant les mesures d'urgence liées à la crise de la COVID-19, il est indiqué que le traitement concerné est soumis à une AIPD en vertu de l'article 39 du règlement.

³⁵ Voir la [décision du CEPD concernant les listes des traitements exigeant ou non une AIPD et publiées en vertu de l'article 39, paragraphes 4 et 5, du règlement \(UE\) 2018/1725](#).

Chef de l'unité «Supervision et mise en application»